

LICENCE EN DROIT ÉCONOMIE GESTION
MENTION DROIT
1^{er} NIVEAU
SESSION 1 - SEMESTRE 1

GROUPE DE COURS N° 3
Madame SIMONIAN
INSTITUTIONS INTERNATIONALES

JEUDI 7 DÉCEMBRE 2017
13h30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

ATTENTION !

La qualité formelle de la copie fait partie intégrante de la note finale. Elle pourra entraîner soit une bonification, soit une diminution de la note du fond de la copie. Elle comprend la lisibilité de l'écriture, la présentation aérée et claire des réponses, la correction grammaticale, lexicale, orthographique et de la ponctuation.

PREMIERE PARTIE THEORIQUE : EXPOSÉS DES CONNAISSANCES (8/20)

Répondez aux questions suivantes :

1. Quelle est la définition de la protection diplomatique ?
2. Présentez l'analyse juridique de la protection diplomatique à partir de cet extrait de l'arrêt de principe de la CPJI de 1924 sur le sujet (donnez son nom si vous le connaissez) :

« C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre État, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires. En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international.

Il n'y a donc pas lieu, à ce point de vue, de se demander si, à l'origine du litige, on trouve une atteinte à un intérêt privé, ce qui d'ailleurs arrive dans un grand nombre de différends entre États. Du moment qu'un État prend fait et cause pour un de ses nationaux devant une juridiction internationale, cette juridiction ne connaît comme plaideur que le seul État. »

3. Quelles sont les conditions à remplir pour la demande de protection ?
4. En quoi le CIRDI permet-il de contourner le recours à la protection diplomatique ?

SECONDE PARTIE : ANALYSE THÉMATIQUE DE TEXTE (12/20)

Thématiques à étudier :

- I. Le pouvoir de choix laissé aux États
- II. L'absence de choix imposé aux États (obligations)
- III. L'autonomie de fonctionnement et de procédure de la Commission de conciliation et d'enquête
- IV. Les obligations de la Commission de conciliation et d'enquête

Présentation des réponses :

- thématique par thématique
- reformulation du contenu de l'article étudié (ne pas simplement le citer)

Exemple :

I. Le pouvoir de choix laissé aux États

Art. 17 : pouvoir de nommer, par accord bilatéral deux membres de la Commission d'enquête et de conciliation.

Art.

Art.

Etc.

TRAITÉ AMÉRICAIN DE RÈGLEMENT PACIFIQUE (BOGOTA, 30 AVRIL 1948

Chapitre III PROCÉDURE D'ENQUÊTE ET DE CONCILIATION

Article 16. La partie qui recourt à la procédure d'enquête et de conciliation sollicitera du Conseil de l'Organisation des États Américains la convocation de la Commission d'enquête et de conciliation. Le Conseil, de son côté, prendra immédiatement les mesures nécessaires en vue de cette convocation. Une fois reçue la demande de convocation de la Commission, le différend entre les parties demeure en suspens et celles-ci s'abstiendront de tout acte pouvant rendre difficile la conciliation. A cette fin, le Conseil de l'Organisation des États Américains pourra, sur la demande de l'une des parties, faire des recommandations dans ce sens à ses dernières, tandis que la convocation est en voie de réalisation.

Article 17. Les Hautes Parties Contractantes pourront nommer, par accord bilatéral deux membres de la Commission d'enquête et de conciliation dont l'un seulement pourra être de leur propre nationalité. Le cinquième sera élu immédiatement, au moyen d'un commun accord par ceux déjà désignés et il remplira les fonctions de Président. L'une quelconque des Parties Contractantes pourra remplacer les membres qu'elle aura désignés quelle que soit la nationalité de ceux-ci et elle devra, dans le même acte, désigner leurs remplaçants. Lorsqu'elle aura omis de le faire, la nouvelle nomination sera considérée comme n'ayant pas été faite.

Article 18. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, l'Union Panaméricaine établira un Cadre permanent de conciliateurs américains composé de la façon suivante:

a) Chacune des Hautes Parties Contractantes désignera, tous les trois ans, deux de leurs ressortissants

jouissant de la meilleure réputation pour leur valeur, leur compétence et leur honorabilité;

c) Les gouvernements auront, à tout moment, la faculté de combler les vacances qui pourront se produire et de nommer à nouveau les mêmes membres.

Article 19. En cas de différend entre États qui n'auraient pas établi la commission visée à l'article 17, la procédure suivante devra être adoptée:

a) Chacune des parties désignera du Cadre permanent des conciliateurs américains deux membres dont la nationalité devra être différente de la sienne;

b) Ces quatre membres désigneront à leur tour un cinquième conciliateur étranger aux parties et qui sera également tiré du Cadre permanent ;...

Article 20. Le Conseil de l'Organisation des États Américains, en convoquant la Commission d'enquête et de conciliation, fixera le lieu où elle doit se réunir. Par la suite, la Commission pourra déterminer le ou les endroits où elle doit exercer ses fonctions, en tenant compte des conditions les plus propres à la réalisation de ses travaux.

Article 23. Il est du devoir des parties de faciliter les travaux de la Commission et de lui fournir, de la façon la plus large possible, tous les documents et renseignements utiles, et elles ont l'obligation d'employer les moyens dont elles disposent en vue de lui permettre de citer et entendre des témoins ou des experts, ou d'effectuer toutes autres démarches utiles ...

Article 25. La Commission terminera ses travaux dans un délai de six mois à compter du jour de sa constitution; mais les parties pourront, d'un commun accord, proroger ce délai.

Article XXVI. Si, de l'opinion des parties, le différend se limite exclusivement à des questions de fait, la Commission se bornera à faire une enquête au sujet de celle-ci et terminera ses travaux en présentant son rapport.

Article 27. Au cas où un accord résulterait de la conciliation, la Commission, dans son rapport final, se bornera à reproduire le texte du règlement auquel sont parvenues les parties et le dit texte sera publié après avoir été remis aux parties, sauf si ces dernières en décident autrement. Au cas contraire, le rapport final contiendra un résumé des travaux effectués par la Commission; il sera remis aux parties et publié dans un délai de six mois, à moins que celles-ci en décident autrement. Dans l'un et l'autre cas, le rapport final sera adopté à la majorité des voix.

Article 28. Les rapports et conclusions de la Commission d'enquête et de conciliation n'auront aucun caractère obligatoire pour les parties, ni en ce qui concerne l'exposition des faits, ni en ce qui concerne les questions de droit ; ils n'auront d'autre caractère que celui de recommandations soumises à la considération des parties pour faciliter le règlement amical du différend.

Article 29. La Commission d'enquête et de conciliation remettra à chacune des parties, ainsi qu'à l'Union Panaméricaine, des copies certifiées des actes de ses travaux. Ces actes ne seront publiés qu'au moment où les parties en auront ainsi décidé.